

# Syndicat National des Journalistes

## Quotidiens départementaux

Au 01 octobre 2003

Augmentation 0,70%

Valeur du point 14,5418 € 14,2757 €

Fonctions	Coéf.	Salaires SNJ	Salaires PQD	Nouveaux embauchés (**)
Rédacteur en chef	230	3 344,63 €	3 283,42 €	2 946,79 €
Rédacteur en chef adjoint	190	2 762,95 €	2 712,39 €	2 434,29 €
Chef de service	160	2 326,70 €	2 284,12 €	2 049,93 €
Secrétaire de rédaction	140	2 035,86 €	1 998,60 €	1 793,77 €
Chef de centre	140	2 035,86 €	1 998,60 €	1 793,77 €
Reporter 2e échelon	135	1 963,15 €	1 927,22 €	1 729,65 €
Secrétaire de rédaction adjoint	130	1 890,44 €	1 855,85 €	1 665,59 €
Rédacteur détaché 2e échelon	130	1 890,44 €	1 855,85 €	1 665,59 €
Reporter 1er échelon	125	1 817,73 €	1 784,47 €	1 601,64 €
Rédacteur sténo 2e échelon	120	1 745,02 €	1 713,09 €	1 537,43 €
Reporter photo 2e échelon	120	1 745,02 €	1 713,09 €	1 537,43 €
Rédacteur détaché 1er échelon	120	1 745,02 €	1 713,09 €	1 537,43 €
Rédacteur polyvalent	120	1 745,02 €	1 713,09 €	1 537,43 €
Rédacteur 2e échelon (*)	115	1 672,31 €	1 641,71 €	1 473,41 €
Rédacteur sténo 1er échelon	110	1 599,60 €	1 570,33 €	1 409,43 €
Reporter photo 1er échelon	110	1 599,60 €	1 570,33 €	1 409,43 €
Rédacteur après deux ans de stage	110	1 599,60 €	1 570,33 €	1 409,43 €
<i>Rédacteur stagiaire</i>				
Stagiaire du 12e au 24e mois	100	1 454,18 €	1 427,57 €	1 310,53 €
Stagiaire du 1er au 12e mois	90	1 308,77 €	1 284,82 €	1 284,82 €

(\*) Concerne le rédacteur ayant trois années d'ancienneté en plus du stage.

### Les augmentations s'appliquent sur les salaires réels pratiqués

Depuis le 1<sup>er</sup> mars 2000, en application de l'Accord de branche RTT et de la modération salariale sous-jacente, le SPQD dévalorise le point d'indice officiel et a mis en place une grille de nouveaux embauchés applicable sur les trois premières années d'embauche. Le SNJ a dénoncé en 2001 l'accord de branche RTT qui a atteint sa caducité d'application depuis 2003, n'ayant pas été renouvelé par les organisations syndicales après sa durée initiale de 3 ans.

### (\*\*) Nouveaux embauchés :

Base 100 : limité à (- 7 %) de la base nouveaux horaires de 110.

Base 90 : inchangée afin de maintenir le minimum du barème.

Cette grille des nouveaux embauchés dénoncée par le SNJ avec l'accord RTT est applicable pendant 3 ans à compter de la date d'embauche